PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2023-12-06-00003

ARRETE n° 2023-12-06-001

portant prescriptions spécifiques à autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatif à l'autosurveillance de la station d'épuration de Montmorot

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211.1 à L. 122-3 et R122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact, et les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU, l'arrêté d'autorisation DDT n°2011-16 du 17 novembre 2011 relatif à l'autorisation de la station d'épuration de Montmorot ;

VU le porté à connaissance d'Espace communautaire Lons Agglomération sur la modification de l'auto-surveillance par courrier du 20 septembre 2023 ;

VU la compétence assainissement du système d'assainissement de Montmorot, assurée par Espace Communautaire Lons Agglomération ;

Considérant qu'un arrêté de prescription à déclaration est nécessaire pour indiquer la modification de l'autosurveillance de la station d'épuration de Montmorot à partir du 1er janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et qui est joint au présent arrêté.

L'arrêté n° 2011-16 du 17 novembre 2011 reste applicable sauf pour la partie autosurveillance de la station d'épuration, dont la fréquence des analyses en entrée et sortie est modifiée par le présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

L'autosurveillance annuelle de la station d'épuration de Montmorot sera modifiée de la manière suivante à partir du 1er janvier 2024 :

paramètres	fréquence/an
Débit	365
pH	104
BDO5	104
DCO	104
MES	104
NTK	26
NH4	26
NO2	26
NO3	26
PT	26

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le programme annuel d'autosurveillance doit être présenté par Espace Communautaire Lons Agglomération avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation.
L'ensemble des bilans 24h seront déposés sur la plateforme « VERSEAU » et « mesure de rejet » et seront par conséquent pris en compte pour la conformité du système d'assainissement.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initial, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **Montmorot** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Espace Communautaire Lons Agglomération, affiché pendant un mois dans la commune de **Montmorot** et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier le 6 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par délégation
Le chef du bureau en charge de la qualité de l'eau

Sylvain LAUX

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr